

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
JOIGNY
Place St André
89300 JOIGNY

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SA Conseil d'Administration
STE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE
49 Route d'Auxerre

89470 MONETEAU

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration
STE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE
49 Route d'Auxerre

89470 MONETEAU

Numéro RCS : JOIGNY B 351 517 347

<3485/1993B00073>

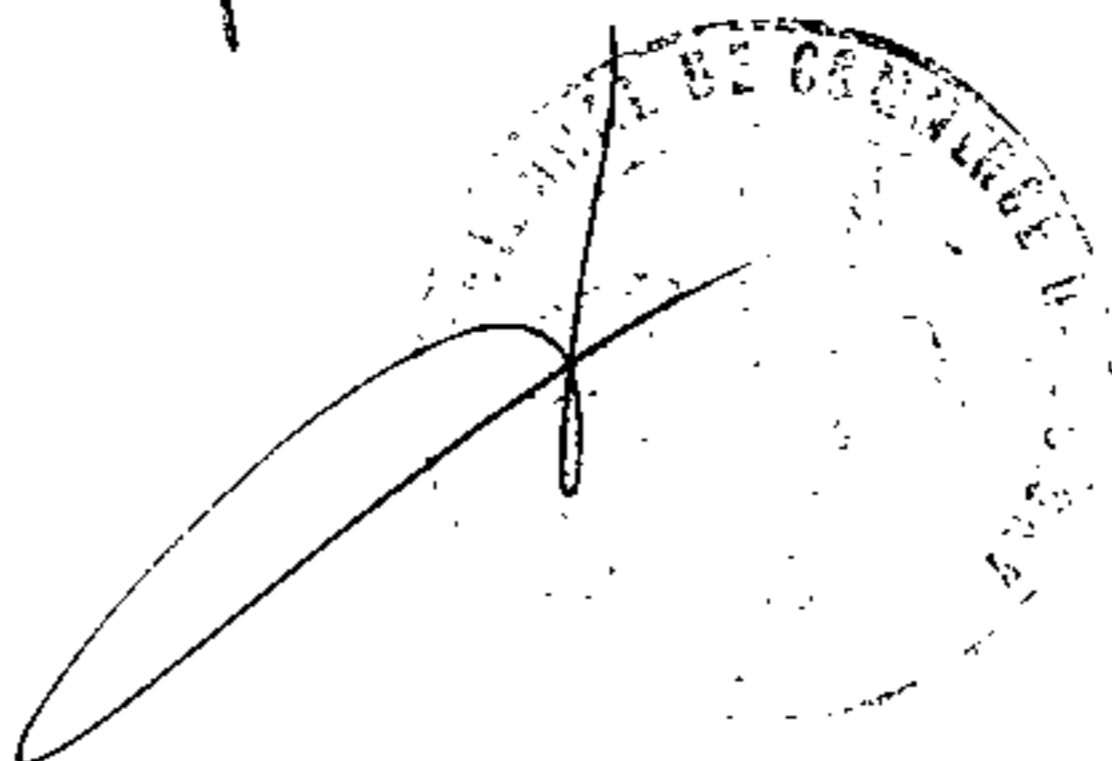
Pièces déposées le 10/12/1999

Numéro : 9900574

PROJET DE TRAITE APPORT

15/11/1999

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL DE COMMERCE DE JOIGNY' around its perimeter.

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE
A LA SOCIETE BOURASSIN RAMOND

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gérard Baranger, agissant en qualité de Directeur Général et au nom de la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne, société anonyme au capital de 10 300 000 francs, dont le siège social est 49, route d'Auxerre 89470 Monéteau, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de d'Auxerre sous le numéro Auxerre B 351.517.347,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 octobre 1999,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Michel Fosseppez, agissant en qualité de Président et au nom de la société BOURASSIN RAMOND, société anonyme, au capital de 2 350 000 francs, dont le siège social est "Le Ponton" 89304 Joigny, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Joigny sous le numéro Joigny B 506 250 034,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 octobre 1999,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

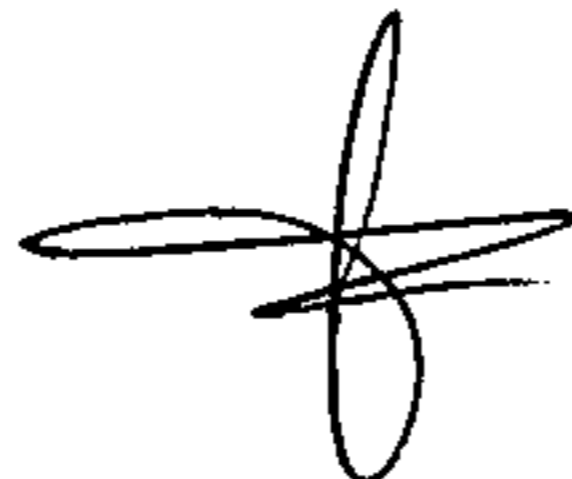
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société de Nutrition Animale de Bourgogne est une société anonyme dont l'objet social est la fabrication, le conditionnement et le négoce d'aliments pour le bétail et, pour les animaux en général.



La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 août 1989.

Le capital social de la société de Nutrition Animale de Bourgogne s'élève actuellement à 10 300 000 francs. Il est réparti en 103000 actions de 100 francs de nominal chacune, intégralement libérées.

La société a signé un contrat de location gérance le 29 juin 1993 dont l'objet est le fonds de commerce, la clientèle et les installations de la société Bourassin. Dans le cadre de cette opération d'apport partiel le contrat de location gérance serait résilié.

2/ La société BOURASSIN RAMOND est une société anonyme dont l'objet social est :

- la fabrication, la vente de tous aliments composés pour les animaux,
- l'achat, la vente de tous produits et matériels d'élevage,
- l'achat, la vente de tous animaux destinés à l'élevage.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 1er octobre 1961.

Le capital social de la société BOURASSIN RAMOND s'élève actuellement à 2 350 000 francs. Il est réparti en 23500 actions de 100 francs de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société BOURASSIN RAMOND ne détient aucune participation dans la société de Nutrition Animale de Bourgogne.

4/ La société de Nutrition Animale de Bourgogne détient 23.493 actions sur les 23.500 composant le capital social de la société Bourassin Ramond.

5/ Monsieur Michel Fosseppez, Président de la société BOURASSIN RAMOND est également Président de la société de Nutrition Animale de Bourgogne.

6/ Monsieur Baranger Directeur Général de la société de Nutrition Animale de Bourgogne est également Directeur Général de la société Bourassin Ramond.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Réunir les activités des deux sociétés dans une entité unique afin de faciliter et de participer au regroupement régional en cours des professionnels de l'aliment animal.

Cette opération d'apport partiel d'une branche autonome d'activité de la société SNAB à la société Bourassin est une des étapes d'une opération plus globale qui vise à amener le groupe 110 Bourgogne, l'UNCAA et le groupe coopératif Cérégrain à prendre le contrôle majoritaire du groupe d'alimentation animale Guenard auquel aura été apportée la société Bourassin ainsi dotée.

III - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société de Nutrition Animale de Bourgogne, arrêtés le 30 juin 1999, ci-annexés.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

IV - Adoption du régime des scissions

Les soussignés déclarent vouloir faire application de l'article 387 de la Loi du 24 juillet 1966 et soumettre le présent apport, d'une branche complète et autonome d'activité au régime des scissions des articles 382 et 386 de ladite Loi.

Ce qui est exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION D'APPORT

CHAPITRE I : Description des apports

La société de Nutrition Animale de Bourgogne apporte à la société BOURASSIN RAMOND, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société BOURASSIN RAMOND :

L'ensemble de ses moyens d'exploitation affectés à son activité de fabrication, conditionnement et négoce d'aliments pour le bétail et les animaux en général, en ce compris les éléments incorporels du fonds de commerce, clientèle, brevets et marques affectés à l'activité apportée, moyennant la prise en charge par la société BOURASSIN RAMOND des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés de Nutrition Animale de Bourgogne et BOURASSIN RAMOND, avec effet au 1er juillet 1999.

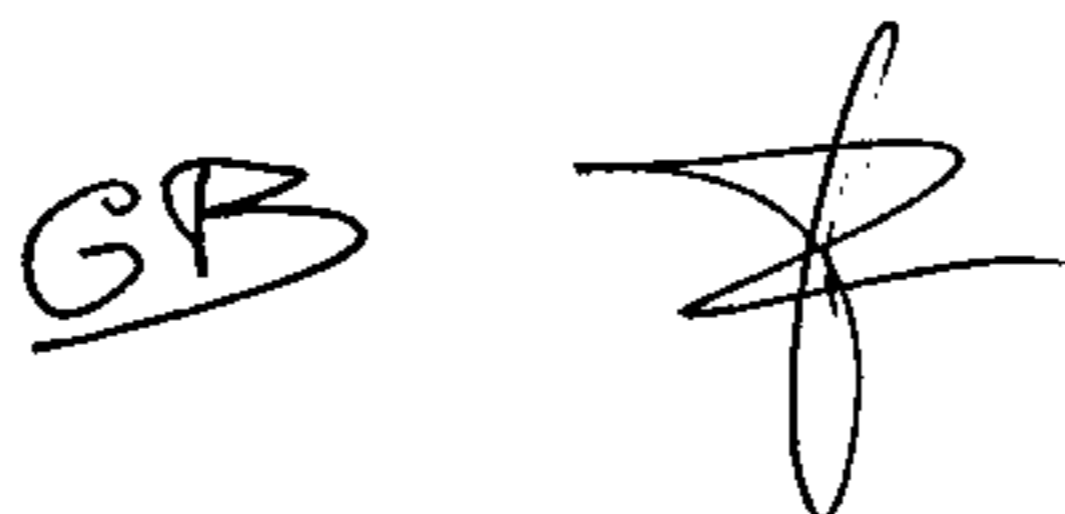
En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société BOURASSIN RAMOND et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société de Nutrition Animale de Bourgogne, arrêtée au 30 juin 1999 et ci-après dénommée "bilan de référence" ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société de Nutrition Animale de Bourgogne, depuis le 1er juillet 1999 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société BOURASSIN RAMOND.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.



I - Désignation des biens et droits apportés**A) Actif apporté****1. Eléments incorporels**

. Brevets	124128 francs
. Fonds de commerce	2.217.700 francs
	=====
• Total des Immobilisations incorporelles.....	2.341.838 francs

2. Eléments corporels.

. Terrains	60.132 francs
. Constructions.....	2.696.502 francs
. Installations	8.113.676 francs
. Immobilisations corporelles	3.033.556 francs
- Immobilisation en cours	62.633 francs
	=====
• Total des éléments corporels	13.966.499 francs

3. Prêts au personnel	12.000 francs
-----------------------------	---------------

4. Stocks

. Matières premières.....	3.735.160 francs
. En cours	23.237 francs
. Produits intermédiaires	1.504.457 francs
. Marchandises	635.859 francs
. Acomptes	8.000 francs
	=====
• Total des stocks	5.906.713 francs

5. Valeurs réalisables et disponibles

. Clients	10.839.554 francs
. Autres créances	3.683.276 francs
	=====
• Total des créances	14.522.830 francs

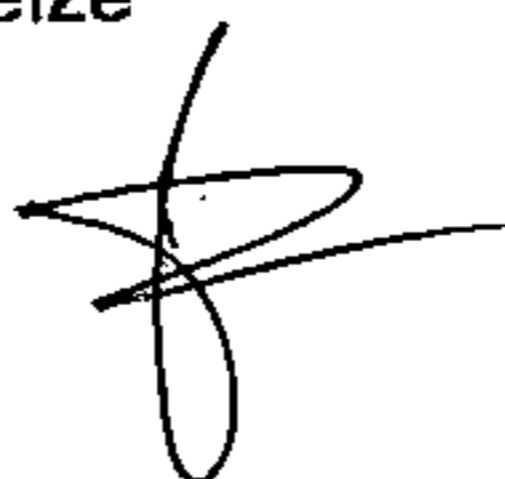
. Disponibilités	2.712.718 francs
------------------------	------------------

6. comptes de régularisation

- Charges constatées d'avance	278.789 francs
- Charges à répartir	234.924 francs
	=====

Soit un montant de l'actif
apporté de 39.976.301 francs
(trente neuf millions neuf cent soixante seize
mille trois cent un francs).

GB



B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges....	900.000 francs
2. Dettes financières	
. Dettes < 1 an	17.854.347 francs
. Dettes > 1 an	7.653.857 francs
	=====
• Total des dettes bancaires	25.508.204 francs
3. Autres dettes	
. Fournisseurs	11.316.970 francs
. Dettes sociales	1.905.619 francs
. Autres dettes	48.439 francs
	=====
• Total des autres dettes	13.271.028 francs
	=====
Soit un montant de passif apporté de.....	39.679.232 francs

(tente neuf millions six cent soixante dix
neuf mille deux cent trente deux francs).

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne à la société BOURASSIN RAMOND s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	39.976.301 francs
- Total du passif.....	39.679.232 francs
	=====
Soit un actif net apporté de	297.069 francs
(Deux cent quatre-vingt dix sept mille soixante neuf francs).	

II- Propriété et Jouissance

La société BOURASSIN RAMOND sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société de Nutrition Animale de Bourgogne, depuis le 1er juillet 1999, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société BOURASSIN RAMOND.

Le représentant de la société de Nutrition Animale de Bourgogne déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société BOURASSIN RAMOND pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société BOURASSIN RAMOND, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 1999).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société BOURASSIN RAMOND déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er juillet 1999 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société BOURASSIN RAMOND se reportera à la comptabilité tenue par la société de Nutrition Animale de Bourgogne.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société BOURASSIN RAMOND prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société de Nutrition Animale de Bourgogne, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société de Nutrition Animale de Bourgogne sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société de Nutrition Animale de Bourgogne, à la date du 30 juin 1999, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

GB 

Enfin, la société BOURASSIN RAMOND prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 juin 1999, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société de Nutrition Animale de Bourgogne sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BOURASSIN RAMOND supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés. Tout particulièrement en matière d'impôts locaux elle supportera ou remboursera prorata temporis à la société apporteuse, les taxes foncières et professionnelles de 1999.

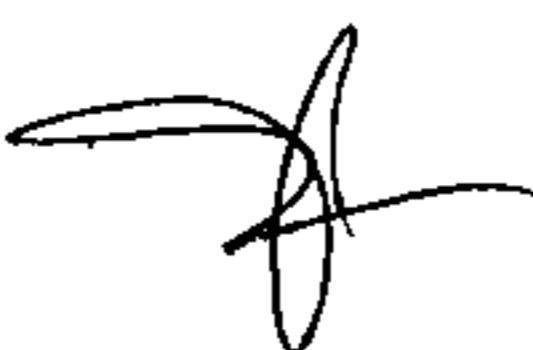
C/ La société BOURASSIN RAMOND exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BOURASSIN RAMOND sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société de Nutrition Animale de Bourgogne s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

GR 

La société BOURASSIN RAMOND sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société de Nutrition Animale de Bourgogne prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société de Nutrition Animale de Bourgogne s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BOURASSIN RAMOND, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BOURASSIN RAMOND, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société BOURASSIN RAMOND, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

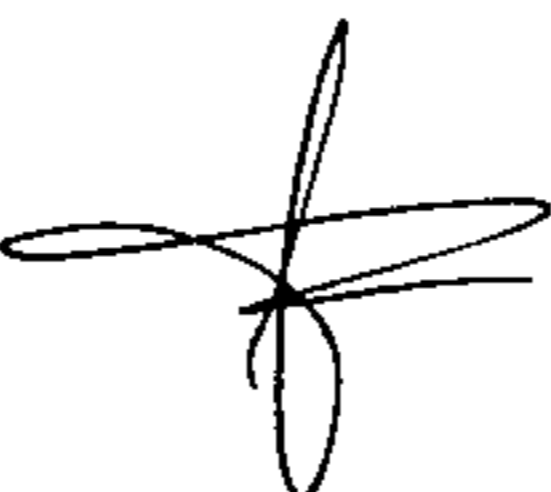
Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société de Nutrition Animale de Bourgogne à la société BOURASSIN RAMOND s'élève donc à 297.068 francs majoré de 31 francs en espèce, soit au total 297.100 francs.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société Société de Nutrition Animale de Bourgogne, 2.971 actions de 100 francs chacune, soit 297.100 francs.

Aucune prime d'apport ne sera dégagée

Ainsi la rémunération totale de l'apport ressort à, 297.100 francs

=====

GP 

Les 2.971 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er juillet 1999 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BOURASSIN RAMOND, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 2.971 actions nouvelles de 100 francs chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société de Nutrition Animale de Bourgogne, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.


La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 29 février 2000 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Monsieur Michel Fosseppez, ès-qualités, déclare :

- Que la société de Nutrition Animale de Bourgogne n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société de Nutrition Animale de Bourgogne n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société de Nutrition Animale de Bourgogne a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

GB 

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BOURASSIN RAMOND ont été régulièrement entreprises;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 30 juin 1999	140.239.415 francs
* Exercice clos le 30 juin 1998	163.478.951 francs
* Exercice clos le 30 juin 1997	183.369.428 francs

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 30 juin 1999	24.619 francs
* Exercice clos le 30 juin 1998	21.127 francs
* Exercice clos le 30 juin 1997	(3.097.078) francs

étant précisé que ces chiffres correspondent à la totalité de l'activité de la Société, sans qu'il soit possible d'identifier le chiffre d'affaires hors taxes, ni le résultat net avant impôts, se rapportant à la branche apportée;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés;

- Que la société de Nutrition Animale de Bourgogne s'oblige à tenir à la disposition de la société BOURASSIN RAMOND, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes

résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, et entendent se placer sous le régime de droit commun.

En conséquence, la société de Nutrition Animale de Bourgogne s'engage à déclarer les plus values résultant du présent apport et les provisions devenues sans objet.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée


Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de l'apport partiel d'actif sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du C.G.I.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3 D1411 du § 68 et s).

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société bénéficiaire adressera au service des Impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D.adm. 3 D 1411 § 68 et s).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction pour la branche considérée

La société bénéficiaire, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

GR 

III - Remise de titres

Il sera remis à la société BOURASSIN RAMOND lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BOURASSIN RAMOND.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.



Fait à Monéteau
Le 15 novembre 1999
En huit exemplaires

Pour la société
de Nutrition Animale de Bourgogne
Monsieur Gérard Baranger



Pour la société
BOURASSIN RAMOND
Monsieur Michel Fosseppez

